

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

#### Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le « Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé et la sécurité des travailleurs qui travaillent sur un chantier de construction ou toute partie d'un chantier de construction, situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, en proposant que le chantier ou partie de chantier soit pourvu d'une signalisation routière conforme aux normes établies par le ministre des Transports en vertu du Code de la sécurité routière.

Cette disposition n'est pas nouvelle puisqu'il s'agit d'une mise à jour de la norme qui existe actuellement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Rochon, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone (418) 266-4699, télécopieur (418) 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
de la santé et de la sécurité du travail,*  
JACQUES LAMONDE

### Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction<sup>1</sup>

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>)

**1.** L'article 10.3.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction est remplacé par le suivant :

« **10.3.1.** Le maître d'œuvre doit voir à ce que tout chantier de construction ou toute partie de chantier de construction, situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, ou aux abords de ceux-ci, soit pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du Tome V, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, du manuel intitulé « Signalisation routière », établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2). ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39640

### Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

#### Santé et sécurité du travail Code de sécurité pour les travaux de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de cons-

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5020). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2002.